

JEAN LOB
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT

5 février 2013

1002 LAUSANNE, LE

Reçu au Greffe du
Tribunal Cantonal

- 6 FEV. 2013

Pour le Greffier:
Shh

LION D'OR 2
TÉL. 021 323 95 91
FAX 021 323 89 30
CH. POST. 10-6077-7
CASE POSTALE 6692
TVA 244 248

RECOMMANDEE

Chambre des recours pénale
du Tribunal cantonal
Palais de justice de l'Hermitage
Route du Signal 8
1014 Lausanne

Affaire pénale Jacques Romanens contre divers. PE11.015201-PGN

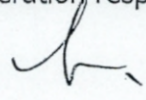
Monsieur le Président,

Sous ce pli, j'ai l'honneur de vous envoyer, en deux exemplaires, un recours.

Diverses pièces sont annexées.

Copie du présent courrier est adressée à Me SUBILIA.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération respectueuse.

Jean LOB, av. 

Ann. ment.

Jean LOB
Docteur en droit
Avocat
1002 LAUSANNE

44/1
Reçu au Greffe du
Tribunal Cantonal

- 6 FEV. 2013

Pour le Greffier:
shh

RECOURS

à la

CHAMBRE DES RECOURS PENALE
DU TRIBUNAL CANTONAL

pour

Jacques ROMANENS, avec domicile élu, pour les besoins de la présente cause, en l'étude de l'avocat Jean LOB, rue du Lion d'Or 2, case postale 6692, 1002 Lausanne

contre le déni de justice à la charge du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, Couvaloup 6, 1014 Lausanne.

I. RECEVABILITE

L'avocat soussigné justifie de ses pouvoirs par la procuration versée au dossier. Le présent recours concerne un déni de justice à la charge du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Il peut être exercé en tout temps.

Selon le commentaire romand du CPP (Kuhn/Jeanneret, éditeurs, p. 1775), « *l'appelant peut se plaindre de la **passivité du tribunal** (refus de statuer ou retard injustifié). Dans ce cas, le tribunal s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision. L'appel n'a aucun objet procédural, puisque précisément il n'y a pas de jugement et c'est ce dont l'appelant fait grief au tribunal. Le laps de temps admissible pour qu'un tribunal rende un jugement ne peut être fixé dans l'abstrait. Il dépendra des circonstances, de la complexité de l'affaire et de la difficulté à élucider les questions de fait.* ».

Quand bien même, selon le soussigné, il n'y a pas de jurisprudence, il doit en aller de même en cas de carence du Ministère public, mais l'autorité compétente est alors la Chambre des recours du Tribunal cantonal. Pour autant que la Chambre des recours s'estime incompétente, il y aura lieu de transmettre le présent recours à la Cour d'appel pénale ou à le traiter comme une réclamation.

II. FOND

1.- Le 9 septembre 2011, Jacques Romanens a adressé au Ministère public une plainte à laquelle soit rapport.

Le 29 octobre 2012, il a requis que le Ministère public ordonne une expertise aux fins notamment que l'on réponde aux questions suivantes :

- 1) Pouvait-on lui faire ingérer de l'isosource par la voie buccale ?
- 2) Dans l'affirmative, devait-on préalablement épaissir ce liquide ?

3) Quelles sont les conséquences pour un malade tel que le recourant de l'ingestion de ce liquide par la voie buccale, sans l'avoir préalablement épaissi ?

4) Un tel procédé est-il de nature à mettre en danger la vie du patient et quelles en sont ou peuvent être les conséquences ?

Il incombait au Ministère public soit d'ordonner l'expertise en question, soit de l'écarter, mais le Procureur en charge du dossier ne pouvait se contenter d'ignorer purement et simplement la requête en question. Relancé les 14 novembre, 3 décembre, 19 décembre 2012 et 17 janvier 2013, le Ministère public persiste dans son silence. Cela n'est pas admissible et c'est le motif du présent recours.

III. CONCLUSIONS

Le recourant conclut, avec suite de frais, à ce qu'il plaise à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, subsidiairement à la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal, prononcer par arrêt :

I.- Le recours est admis.

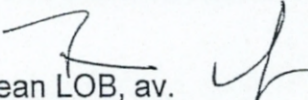
II.- L'expertise en question est ordonnée.

Subsidiairement :

Le Ministère public est invité à statuer sur la requête d'expertise dans le plus bref délai.

Lausanne, le 5 février 2013

Le Conseil du recourant :


Jean LOB, av.

On produit : Copie des documents dont il est question dans le présent recours.

Jacques ROMANENS
p.ad. Mme Suzanne SCHAER
Chemin du Frêne 2
1004 Lausanne

RECOMMANDEE

Ministère public
de l'arrondissement de Lausanne
Chemin de Couvaloup 6
1014 LAUSANNE

Glion, le 9 septembre 2011

Concerne : plainte pénale

Monsieur le Procureur,

Par la présente, je dépose une plainte pénale, parce que j'ai la conviction d'avoir été la victime d'une tentative de meurtre. Je sais bien que cela peut paraître invraisemblable, mais je vous prie d'accorder toute l'attention requise à la présente. Vous remarquerez d'ailleurs rapidement que, pour l'hypothèse où, contre attente, vous ne seriez pas convaincu de l'existence d'une telle tentative de meurtre, d'autres infractions pénales seraient manifestement réalisées. En particulier les lésions corporelles graves (122 CP), ma vie ayant été manifestement mise en danger par le comportement des personnes visées par la présente. A titre subsidiaire, seraient également envisageables en particulier les articles 127 (mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui, exposition) et 129 (mise en danger de la vie d'autrui).

Voici les faits :

1. Né en 1934, je suis atteint de deux maladies rares et très graves, le « syndrome de Lamber Eaton » et le « syndrome cérébelleux ». Les symptômes actuels dont je souffre ressemblent à ceux d'une lourde attaque cérébrale : pertes d'équilibre, défauts de coordination des muscles, lourdes difficultés d'élocution. J'ai en particulier de sérieux problèmes de déglutition et d'expression. Mais, comme vous le comprendrez en lisant la présente, j'ai « toute ma tête ». Je n'ai aucun doute que n'importe quel médecin pourrait en attester, mais il est vrai que, dans un premier temps, cela peut paraître étonnant au regard de mes difficultés de langage. Ces difficultés ne sont cependant pas insurmontables, de sorte qu'en particulier mon entourage et les gens qui en prennent le temps me comprennent parfaitement. Hormis pendant certaines périodes, notamment après les faits en cause, qui ont nécessité une hospitalisation, je vis à mon domicile, de manière autonome. Je

bénéficie cependant de l'aide de ma famille et de l'intervention du CMS de Renens-nord.

2. En raison, bien sûr, de mes problèmes de déglutition, je souffre ou plutôt souffrais, de dénutrition. Le corps médical a donc décidé de régler ce problème en m'installant une sonde gastrique, un système médical qu'on appelle couramment PEG. L'entreprise qui fournit l'appareil nécessaire à l'alimentation par la sonde, ainsi que l'alimentation, est le laboratoire du Dr. G. Bichsel AG, Weissenaustrasse 73, 3800 Unterseen. Elle a remis au CMS de Renens-nord des instructions dont je produis une copie. Elle a procédé, en présence du CMS de Renens-Nord, à une démonstration et lui a fourni toutes instructions quant à l'utilisation de l'appareil et aux risques inhérents à l'ingestion d'aliments. En résumé, il s'est agi de me nourrir par des liquides nutritifs introduits dans mon organisme par cette sonde. Comme la journée je me déplace, c'est évidemment la nuit pour l'essentiel que je suis ainsi nourri artificiellement. Les produits qui me sont ainsi administrés sont évidemment une nourriture spécifique que je ne dois en aucun cas ingurgiter par voie buccale.

Après quelques jours à l'hôpital, j'ai pu retourner à la maison.

3. C'est le corps médical qui a déterminé les doses précises qui doivent m'être injectées par la sonde chaque nuit. Le CMS a suivi des cours pour l'utilisation de l'appareil en question. On lui a enseigné en particulier que, comme les quantités absorbées sont précises, il s'agissait au matin, dans l'hypothèse où il resterait du liquide nutritif dans la poche, de me l'injecter directement par la sonde gastrique. C'est une manœuvre relativement simple que les collaborateurs du CMS doivent accomplir le cas échéant. Le CMS s'est déclaré expressément d'accord d'utiliser l'appareil en question et de procéder selon les instructions qui lui ont été données. Je me souviens très bien de ce que, lorsque lors de la séance d'initiation à cette méthode, l'attention du CMS a été très clairement attirée sur les dangers provoqués par toute ingestion de ce liquide par voie buccale et sur l'interdiction absolue de me donner à boire par voie buccale le liquide destiné à la sonde gastrique. On a bien précisé qu'il serait dangereux pour ma vie que les produits en question atteignent les poumons, car cela peut provoquer des étouffements, des infections, en particulier une pneumonie. Tout le monde dans mon entourage l'a bien compris et le CMS également.

En raison des dangers provoqués par toute pénétration de l'isosource dans les poumons suite à un reflux et pour éviter cela j'ai dû prendre beaucoup de précautions ; en outre je devais dormir le dos relevé à 30 degrés.

4. La première nuit, tout s'est bien passé. La deuxième, au matin, il restait trois à quatre décilitres dans la poche. Ma référente au CMS, savoir Mme Anker, dont j'ignore le prénom, a alors décidé de me faire absorber ce solde par voie buccale et elle a donc rempli un verre du produit. Elle m'a contraint à le boire malgré ma terreur manifeste et mes protestations. Je savais en effet que par cette méthode le liquide risquait d'envahir mes poumons et en conséquence menacer ma vie. Il faut savoir que j'avais déjà dû être hospitalisé en raison d'une « fausse route ». Dès lors, quand je me suis rendu compte de ce que Mme Anker voulait me contraindre à boire ce liquide, par ailleurs nauséabond, j'ai été terrorisé. Cela n'a pas pu échapper à l'intéressée qui a cependant passé outre ma volonté. Ma terreur s'est encore accrue

lorsque après elle m'a contraint à absorber cette substance par voie buccale et que je m'étouffais, l'intéressée m'a paisiblement, c'est l'image que j'en garde, regardé m'étouffer, puis est partie sans autre en laissant sur la table le reste d'isosource après avoir rempli le carnet de soins, sans du reste le signer. Je produis une copie de ce carnet de soins.

5. Je suis resté glacé, paralysé, ne pouvant plus émettre le moindre son. C'est dans cet état que m'a trouvé l'aide soignante, venue comme d'habitude pour ma toilette vers 11 heures du matin. Quelle ne fut ma stupéfaction lorsque j'ai compris que mon calvaire n'était pas fini. A son tour en effet, cette aide-soignante, dont j'ignore l'identité, a rempli le verre avec le solde d'isosource et tout en ayant un entretien téléphonique à voie basse, m'a contraint à le boire. J'étais incapable du moindre mouvement, anéanti et figé. Forcément, il y a eu à nouveau des étranglements, fausse route, reflux par le nez. Ensuite l'aide-soignante est partie sans remplir le carnet de soins. J'ai néanmoins survécu, même si les souffrances provoquées ont été terribles. A la suite de ces faits, j'ai été hospitalisé au CHUV pendant 26 jours.

6. Les infiltrations provoquées par infiltration de substances étrangères dans les poumons mettent 4 à 5 jours pour se développer. Comme j'avais réussi à raconter à mes proches ce qui s'était passé, mon ex-épouse, Mme Suzanne Schaer, qui s'occupe de moi, a été très sensible à l'évolution de mon état de santé dès le 17 juin. Le 22 juin, elle m'a trouvé hagard et, après avoir pris l'avis de mon médecin traitant m'a fait hospitaliser d'urgence. J'ai séjourné au CHUV du 22 juin au 18 juillet 2011 à la suite de cette méthode d'absorption du liquide nutritif qu'on m'a imposée contre toutes directives, tout bon sens et malgré ma réticence manifeste.

7. La rééducation à Valmont est prolongée jusqu'au 1^{er} octobre. N'ayant pas trouvé de personnel indépendant en suffisance pour mon retour à domicile, j'ai fait une demande pour entrer en EMS. Il s'avère que cela est aussi très difficile de trouver une place. Je me fais beaucoup de souci, car entre le 1^{er} octobre et mon éventuelle entrée en EMS, il va falloir que je rentre à domicile d'où je n'ai pas d'autres alternatives que de dépendre à nouveau du CMS Renens. Je panique à l'idée d'être à nouveau confronté avec les personnes qui ont mis ma vie en danger. J'ai déjà bénéficié de deux prolongations à Valmont, mais je sais que les assurances ont leur limites. J'espère toutefois avoir la possibilité d'y rester plus longtemps jusqu'à ce que j'aie trouvé un EMS.

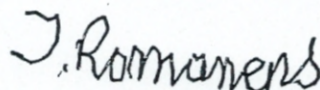
8. Il faut savoir aussi, je le tiens de mes proches, qu'il existe une très forte tension entre ma famille et le CMS de Renens pour des motifs qui ne me touchent qu'indirectement. Mais, au vu de l'ensemble des circonstances et aussi aberrant que cela puisse paraître, j'ai le sentiment d'être l'objet d'une vengeance de la part de ce CMS.

9. Je délie d'ores et déjà du secret professionnel le CHUV et les médecins de cet établissement, de même que les laboratoires G. Bichsel AG et les collaboratrices de ce laboratoire notamment Mmes Bello et Misteli et les autorise à vous fournir tous renseignements.

10. Mon avocat est Me Jean Lob, à Lausanne et je vous serais très obligé de lui adresser tous les avis de procédure.

En vous remerciant d'avance de la suite que vous pourrez donner à la présente et à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma considération respectueuse.

Jacques Romanens



On produit les photocopies suivantes :

1. Communication aux intervenants
2. Instructions émanant du laboratoire G. Bichsel AG
3. Certificat de sortie du Département de médecine du CHUV
4. Certificat médical de Valmont du 23 août 2011: